

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-0276

L'appelant a interjeté appel de la date d'entrée en vigueur des allocations pour le loyer.

L'appelant a reçu des prestations d'aide à l'emploi et au revenu jusqu'à ce qu'il retourne aux études en **<date supprimée>**. À ce moment-là, le dossier d'aide au revenu de l'appelant a été fermé, car l'appelant recevrait de l'aide financière dans le cadre du programme d'aide aux étudiants. L'appelant a indiqué qu'il avait reçu un courriel de l'agent chargé du dossier d'aide au revenu l'informant que si l'appelant lui en donnait la permission, il pouvait transmettre les renseignements de l'appelant au programme d'allocations pour le loyer en son nom. L'appelant a dit qu'il avait demandé à l'agent du programme d'aide à l'emploi et au revenu (AER) de le faire et qu'il avait présumé que c'était tout ce qui était nécessaire.

Après plusieurs mois sans avoir entendu dire s'il était admissible au programme d'allocations pour le loyer, l'appelant a communiqué avec le personnel de celui-ci et a été informé qu'il devrait présenter une demande, et que le personnel du programme n'avait pas reçu d'information de la part de l'agent du programme d'AER.

L'appelant a indiqué qu'il avait tenté à plusieurs reprises de présenter une demande en ligne à la fin de **<texte supprimé>**, mais que ses courriels n'avaient cessé de rebondir. L'appelant a déclaré qu'il vivait beaucoup de stress dans la vie à ce moment-là et qu'il n'avait présenté une copie papier de la demande au bureau en personne qu'à la fin de **<texte supprimé>**.

Le personnel du programme d'allocations pour le loyer a reçu la demande d'allocations pour le loyer de l'appelant le **<date supprimée>**. La politique du programme précise que les allocations entrent en vigueur le premier jour du mois au cours duquel une demande dûment remplie est reçue. La demande a été traitée en fonction de la déclaration de revenus de l'appelant pour 2015, et l'appelant a été jugé admissible à **<montant supprimé>** par mois. Le programme a versé des allocations à l'appelant à compter du **<date supprimée>**. L'allocation pour le mois additionnel a été accordée à la discrétion du directeur. Lors de l'audience, le représentant du programme d'allocations pour le loyer a indiqué qu'il n'était au courant d'aucun processus interne qui permettrait de transférer l'admissibilité d'une personne à l'aide au logement à partir du programme d'AER au programme d'allocations pour le loyer. À sa connaissance, une nouvelle demande devait être présentée une fois le dossier d'aide au revenu fermé.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba, qui régit à la fois le Programme d'aide à l'emploi et au revenu et le Programme d'allocations pour le loyer, prévoit ce qui suit au paragraphe 5.3.3 :

Non-interruption de l'aide au logement

5.3.3 Le directeur veille à ce que les personnes qui cessent d'avoir droit à une aide au revenu ou à une aide générale mais qui demeurent admissibles à une aide au logement

puissent continuer à recevoir cette dernière sans interruption dans la mesure où elles satisfont toujours aux critères d'admissibilité pertinents.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le directeur n'a pas respecté l'obligation prévue au paragraphe 5.3.3 de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba. Il n'est pas contesté que l'appelant a satisfait aux critères d'admissibilité pertinents à l'aide au logement continue. Selon la Loi, le directeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la non-interruption de l'aide au logement lorsque le dossier d'aide au revenu de l'appelant a été fermé. La décision du directeur a donc été annulée et la Commission ordonne d'accorder à l'appelant le droit de recevoir des allocations pour le loyer d'un montant de **<montant supprimé>** par mois à compter du **<date supprimée>**.